À-PROPOS

ENTREPRISES ET MOBILITÉ BANCAIRE

JANVIER 2017

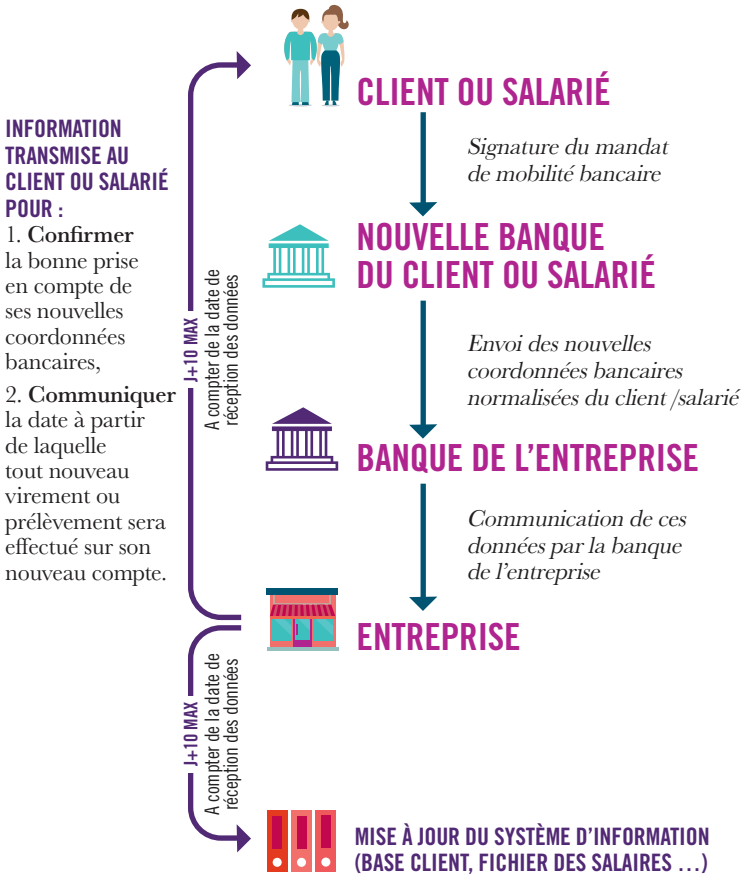
UN NOUVEAU DISPOSITIF DE MOBILITÉ BANCAIRE ET DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES VONT ENTRER EN VIGUEUR LE 6 FÉVRIER 2017.

FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE

UN NOUVEAU DISPOSITIF DE MOBILITÉ BANCAIRE

- Le nouveau dispositif d'aide à la mobilité bancaire issu des lois sur la consommation (loi « Hamon ») et sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances (loi « Macron») **sera mis en place le 6 février 2017**.
- Tout client particulier ayant ouvert un compte auprès d'une nouvelle banque pourra signer avec elle un mandat de mobilité. Ainsi, sa nouvelle banque réalisera gratuitement, en son nom, toutes les opérations nécessaires pour informer du changement de domiciliation bancaire tous ses émetteurs de prélèvements et de virements récurrents.
- Ce dispositif s'appuie sur une infrastructure interbancaire dédiée pour réaliser rapidement en toute sécurité l'information des émetteurs.
- Ensuite, dans le cadre de la mise en œuvre de la mobilité bancaire, **c'est à chaque émetteur de virements récurrents et de prélèvements d'agir afin de répondre aux nouvelles obligations légales**.

RÔLE DES ENTREPRISES ET NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGALES



TROIS ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ENTREPRISE

1 CONTACTER AU PLUS VITE VOTRE BANQUE AFIN DE DÉFINIR ENSEMBLE comment elle vous informera, au travers d'un moyen sécurisé de transmission, des nouvelles coordonnées bancaires de vos clients ou salariés qu'elle recevra.



2 DEFINIR UNE MÉTHODOLOGIE APPROPRIÉE À VOTRE ENTREPRISE pour prendre en compte, dans votre système d'information, les nouvelles coordonnées bancaires de votre client ou salarié dans les délais définis par la loi, soit 10 jours ouvrés maximum.

3 METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF ADAPTÉ POUR RESPECTER L'OBLIGATION LÉGALE D'INFORMER, dans les 10 jours ouvrés, votre client ou salarié de la prise en compte de ses nouvelles coordonnées bancaires.

DEUX RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- A compter de la réception de nouvelles coordonnées bancaires par la banque, **vérifiez au préalable, que les données concernent effectivement un client actif ou un salarié en activité** au sein de l'entreprise.
- Dans la mesure où il s'agit d'une obligation légale pour votre entreprise, **pensez à assurer la traçabilité de l'information délivrée à votre client ou salarié.**

Pour en savoir plus : https://www.youtube.com/user/FBFFrance

Document réalisé en partenariat avec

AFTE Association Française des Trésoriers d'Entreprise

CPME CONFÉDÉRATION DES PME

Mouvement des Entreprises de France MEDEF

U2P union des entreprises de proximité

© Freepik